

# DECISION DCC 06-094

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 20 avril 2006 enregistrée à son Secrétariat le 24 avril 2006 sous le numéro 0891/064/REC, par laquelle Monsieur Ali FAWAZ porte plainte contre l'Inspecteur de Police Félix LOKO pour « arrestation arbitraire et complaisante ».

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

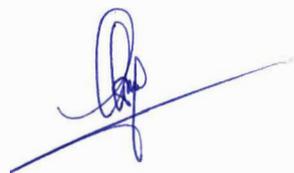
*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose : « Le jeudi 30 mars 2006 à 6 h 35 mn, j'ai été réveillé par les éléments du Commissariat Central de Cotonou ayant à leur tête l'Inspecteur de Police LOKO Félix. Transporté au Commissariat, j'ai été jeté en cellule sans procédure préalable et c'est aux environs de 9 heures qu'on me fit sortir pour une audition qui portait sur une rocambolesque affaire d'escroquerie montée de toute pièce par Monsieur MOUSSE Ibrahim qui se trouve être l'un des démarcheurs de vente de véhicules d'occasion sur le parc où sont exposées mes marchandises... Après mon audition, j'ai été encore jeté dans la cellule où j'ai passé toute la journée jusqu'à 21 h 48 mn. C'est à cette heure que j'ai été introduit dans le bureau du commissaire central qui du revers de la main a balayé la charge d'escroquerie en qualifiant la procédure d'irrégulière et complaisante. Ce qui m'a valu mon élargissement aux environs de 22 h10 mn. C'est alors que le tout puissant Inspecteur LOKO Félix se substitue au juge



social et me fit injonction de payer à mon plaignant la somme de deux cent mille (200.000) francs à titre de dédommagement pour licenciement sous peine d'être encore poursuivi ... L'escroquerie venait de faire place à un licenciement abusif ... » ; qu'il saisit la Haute Juridiction afin que « le préjudice moral et financier subis soient réparés » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'Inspecteur de Police Félix LOKO déclare : « Le jeudi 23 mars 2006, le Commissariat Central de Cotonou a reçu une lettre plainte de sieur MOUSSE Ibrahim, transitaire... pour escroquerie portant sur une somme de neuf cent quatre vingt mille (980.000) francs CFA contre un certain Ali FAWAS, de nationalité libanaise, vendeur de véhicules d'occasion au Port Autonome de Cotonou... Le dossier m'ayant été affecté par le Commissaire Central de la ville de Cotonou, une enquête a été régulièrement ouverte et trois (03) convocations successives ont été adressées au sieur Ali FAWAS qui n'a pas cru devoir se présenter à notre service. En raison de la gravité des faits exposés par le plaignant et pour les besoins de l'enquête, je me suis déplacé au domicile du nommé Ali FAWAS à Gbégamey avec l'aide de la Police Secours le jeudi 30 mars 2006 à 7 heures pour l'inviter à me suivre au Commissariat Central de Cotonou pour être entendu sur les faits... Mais la preuve n'ayant pas été faite que le plaignant lui a effectivement remis une somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, cette accusation a été balayée du revers de la main par le Commissaire Central de la ville de Cotonou. A l'évidence, sur le consentement des deux parties, une somme de deux cent mille (200.000) francs CFA a été remise par lui-même au plaignant qui lui a signé décharge... Je tiens à préciser qu'après son interpellation, le sieur Ali FAWAS a été gardé à vue au poste de police pour les enquêtes le jeudi 30 mars 2006 de 7 h 30 mn à 20 h » ; qu'il a joint à sa réponse, copie de la plainte n° 0750 du 23 mars 2006 déposée par Monsieur Ibrahim MOUSSE ainsi que des procès-verbaux établis dans cette affaire ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier notamment de la déclaration de l'Inspecteur Félix LOKO, que « cette accusation a été balayée du revers de la main par le Commissaire Central de la ville de Cotonou ; qu'en outre des termes de la décharge de Monsieur Ibrahim MOUSSA, il ressort que la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA perçue par lui représente le fruit de ses efforts de deux ans auprès de Monsieur Ali FAWAZ, affaire dans laquelle une plainte a été déposée contre lui depuis le commissariat central de Cotonou et qui a été affectée à l'Inspecteur de Police Félix LOKO de service ; qu'il s'ensuit que les faits de la cause ainsi rappelés portent sur un litige à caractère social et ne constituent pas une infraction pénale susceptible d'entraîner des mesures privatives de liberté ; que, dès lors, l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Ali FAWAZ de 7 h 30 à 20 h par l'Inspecteur de Police Félix LOKO sont

arbitraires et constituent une violation de la Constitution, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Ali FAWAZ dans les locaux du Commissariat Central de Cotonou le jeudi 30 mars 2006 par l'Inspecteur de Police Félix LOKO sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ali FAWAZ, au Commissaire Central de la ville de Cotonou, à l'Inspecteur de Police Félix LOKO, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille six,

|           |                        |                   |                          |
|-----------|------------------------|-------------------|--------------------------|
| Madame    | Conceptia              | D. OUINSOU        | Président                |
| Messieurs | Jacques D.<br>Idrissou | MAYABA<br>BOUKARI | Vice-Président<br>Membre |
|           | Pancrace               | BRATHIER          | Membre                   |
| Madame    | Clotilde               | MEDEGAN-NOUGBODE  | Membre                   |
| Monsieur  | Lucien                 | SEBO              | Membre.                  |

Le Rapporteur,

Le Président,

***Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-***

***Conceptia D. OUINSOU.-***